

### TABLE RONDE ARC-MINISTÈRE DES FINANCES

Lors de la table ronde de l'ARC présentée dans le cadre du congrès annuel de 2006 de L'Association canadienne d'études fiscales, Wayne Adams de la Direction des décisions en impôt a répondu à un certain nombre de questions de fiscalité internationale.

**Alinéa 95(6)b).** L'ARC est dans l'attente de décisions dans des causes semblables à celle de *Univar* (2005 CCI 723). L'ARC a reconnu que même si le précédent projet de circulaire contenait peu d'indications sur l'application de la règle, il offrait de nombreux exemples – une approche dite « *permission slip* » à une planification fiscale acceptable. Le comité de l'ARC sur le paragraphe 95(6) a retenu trois situations dans lesquelles la règle s'applique : 1) les actions ont été émises principalement pour éviter l'application du paragraphe 85.1(4); 2) les actions ont été acquises en remplacement d'un prêt pour éviter l'application du paragraphe 17(2); ou 3) les actions ont été vendues à une partie avec lien de dépendance pour gonfler le surplus exonéré.

**IT-343R.** L'ARC ne travaille pas actuellement à la mise à jour de l'IT-343R (« Signification du terme corporation », 26 septembre 1977) pour tenir compte de la qualification, aux fins de l'impôt, des entités étrangères. L'ARC applique généralement une méthode en deux étapes (« *two-step approach* »). (Voir Marc Darmo, « Characterization of Foreign Business Associations » (2005) vol. 53, n° 2 *Revue fiscale canadienne*.) Aucune règle définitive n'établit l'importance à accorder à un facteur particulier : l'ARC évalue la nature des droits à l'actif de l'entité, du

droit de participation aux bénéfices ou à la réception de distributions, du droit de vote ou de la participation aux décisions de l'organisation, du droit au partage des actifs en cas de liquidation et des responsabilités des diverses parties en vertu du droit et des ententes. L'ARC évalue actuellement si une fondation du Liechtenstein ou de l'Autriche, une coopérative néerlandaise, une coentreprise Canada-Chine et une association minière du Chili constituent des sociétés par actions et si une association pakistanaise est une société de personnes.

**Capitalisation restreinte, réévaluation des comptes d'une filiale.** Quand une SCAN procède à une réévaluation des actifs (« *pushdown accounting* ») dans le cadre d'une acquisition à l'étranger et que les bons bénéfices non répartis sont reclassés comme surplus d'apport, l'ARC continue de voir ce surplus d'apport comme des bénéfices non répartis aux fins de la capitalisation restreinte. Le surplus d'apport qui ne découle pas de l'apport d'un actionnaire est ignoré.

**Abris fiscaux.** En réponse à une question de l'auditoire au sujet de la *Joint International Tax Shelter Information Act*, aucune information nouvelle n'a été communiquée au sujet du rôle de l'ARC.

Brian Ernewein du ministère des Finances a indiqué que la prochaine série de modifications aux règles sur les sociétés étrangères affiliées n'est pas attendue avant la nouvelle année (et, nous l'espérons, au début de celle-ci). Le ministère des Finances souhaite finaliser un nouveau protocole Canada/États-Unis dans un proche avenir.

*Paul L. Barnicke*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

#### Dans ce numéro

Table ronde ARC-ministère des Finances	1
Préséance du délai de prescription d'un traité	1
Remboursement des droits de cession immobilière en Ontario	2
Diminution des impôts sur le revenu	3
Évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu et aux fins des douanes	4
Conseils pour les propriétaires/dirigeants d'entreprise pour la fin de 2006 et le début de 2007	5
EPE et FNR; prestations pour enfants	6
Nouvelle qualification d'une « mise en pension » de titres par l'IRS	6
La Barbade sur la liste américaine des pays admissibles	7
La TPS sur les frais d'abonnement à Internet	8
Mécanismes de prêt de valeurs mobilières	9
Actualités fiscales étrangères	10

### PRÉSÉANCE DU DÉLAI DE PRESCRIPTION D'UN TRAITÉ

Dans *Canwest Mediaworks Inc.* (2006 CCI 579), la CCI a appliqué un délai de prescription prévu dans le traité Canada/Barbade, et non la période plus longue prévue par le droit canadien, à cause d'une renonciation du contribuable. L'ARC n'a donc pu inclure un REATB de 660 000 \$ dans le revenu de 1997 du contribuable.

Canwest International (Barbadosco) était un résident de la Barbade et une société étrangère affiliée contrôlée (SEAC) de CanVideo Television (SCAN), une société résidant au Canada. Au cours de son année d'imposition 1996, Barbadosco avait tiré un revenu d'intérêts de 660 000 \$ d'une banque canadienne. Elle avait inclus ce montant dans son revenu aux fins de l'impôt de la Barbade. Pour sa part, SCAN n'avait pas inclus l'intérêt à titre de REATB dans son revenu. La CCI a conclu que rien ne pouvait laisser entendre,

à cet égard, qu'il y avait eu fraude, omission volontaire ou négligence de la part de SCAN.

En décembre 1997, l'ARC avait émis un premier avis de cotisation à SCAN indiquant qu'elle n'avait pas inclus l'intérêt à titre de REATB dans son revenu pour l'année d'imposition 1997. Avant l'expiration de la période normale d'émission d'une nouvelle cotisation, SCAN avait produit un avis de renonciation à l'égard du REATB. En août 2004, l'ARC avait émis une nouvelle cotisation qui incluait le REATB dans le revenu de SCAN pour l'année d'imposition 1997. La nouvelle cotisation avait été émise à l'intérieur du délai prévu dans la loi canadienne à cause de la renonciation, mais à l'extérieur du délai de prescription de cinq ans prévu dans le traité. Les parties avaient apparemment reconnu que le délai de prescription du traité, s'il s'appliquait, avait préséance : la seule question était donc de savoir si un autre article du traité avait préséance.

Le paragraphe XXVII(3) (qui porte sur le délai de prescription) du traité fiscal Canada/Barbade se lit comme suit :

Un État contractant n'augmentera pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de cinq ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

Le paragraphe XXX(2) (qui porte sur le REATB) se lit comme suit :

Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever son impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

La CCI s'est demandée si le paragraphe sur le REATB du traité avait préséance sur le paragraphe portant sur le délai de prescription. L'ARC faisait valoir que le paragraphe sur le REATB était clair et qu'il devait avoir préséance sur le paragraphe qui portait sur le délai de prescription, une disposition du traité qui peut être interprétée comme empêchant le Canada d'imposer le REATB. Le contribuable prétendait que les deux paragraphes pouvaient coexister parce que le paragraphe sur le REATB portait sur le pouvoir d'imposition du Canada tandis que le paragraphe sur le délai de prescription ne constituait qu'une limitation procédurale. Ces paragraphes sont cohérents si on permet à l'ARC d'imposer le REATB en vertu du paragraphe pertinent, mais seulement à l'intérieur du délai de prescription prévu à l'autre paragraphe. La CCI est d'accord : le paragraphe sur le délai de prescription n'empêche pas

l'imposition du REATB. Le Canada peut imposer ce revenu à l'intérieur de la période de cinq ans, s'il a été inclus dans le revenu aux fins de l'impôt de la Barbade. En fait, selon le tribunal, le paragraphe XXVII(3) n'empêche pas le Canada de prélever un impôt, mais, en l'espèce, il est empêché de le faire parce qu'il n'a pas agi à temps.

La CCI a indiqué que les termes « être interprétée comme » (« *shall be construed so as to* ») étayaient son opinion sur l'interaction des deux dispositions du traité; la phrase exige que l'on tienne compte du libellé d'autres articles du traité et non des faits précis qui concernent un contribuable en particulier. Il faudrait plutôt se demander si d'autres articles, à leur face même, annulent le pouvoir du Canada d'imposer le REATB et non si le Canada est empêché d'imposer le REATB dans des situations précises.

La CCI a trouvé d'autres arguments en s'intéressant à l'objet des paragraphes. Un témoin-expert de l'ARC a indiqué que des dispositions comme celle qui porte sur le REATB étaient ajoutées aux traités pour préserver ou garantir le droit du Canada de « toucher au REATB »; il reconnaissait que le paragraphe sur le délai de prescription est une disposition d'allègement, qui fixe un délai maximum à l'intérieur duquel chaque pays peut rajuster le revenu du contribuable. La CCI a aussi analysé l'objet du paragraphe sur le REATB. Elle a souligné à la fois le point de vue de l'ARC selon lequel l'objet est clair si l'on se fie aux mots et qu'il est donc inapproprié de consulter des sources extrinsèques pour le déterminer, et le point de vue du contribuable selon lequel l'interprétation juste reconnaît que les négociateurs du traité ont ajouté le paragraphe pour dissiper toute incertitude quant au droit du Canada d'imposer le REATB, une intention confirmée par un examen d'autres dispositions du traité et de sources extrinsèques comme la doctrine, la convention modèle de l'OCDE et la jurisprudence.

*Mark Meredith*

Moskowitz and Meredith LLP, Vancouver

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

## REMBOURSEMENT DES DROITS DE CESSION IMMOBILIÈRE EN ONTARIO

En novembre 2006, le ministère des Finances de l'Ontario a publié un nouveau bulletin, « Remboursements des droits de cession immobilière » (LTT 2-2006), qui remplace le précédent et souligne les procédures à suivre pour obtenir le remboursement de ces droits. Ce bulletin intéressera particulièrement les contribuables qui ont acquitté ces droits en trop ou qui sont les premiers acheteurs de logement neuf (tel qu'il est expliqué dans le LTT 4-2003).

Il y a paiement en trop, par exemple, en cas d'erreur de calcul des droits payés, d'application du mauvais taux au prix d'achat, de double paiement des droits sur la même cession ou de paiement des droits sur une vente exonérée. Le premier acheteur d'un logement neuf a droit à un remboursement des droits de cession immobilière à concurrence de 2 000 \$. L'acheteur demande habituellement le remboursement au moment de l'enregistrement; autrement, le remboursement peut être demandé directement au ministère. Les remboursements sont également disponibles si les droits de cession immobilière ont été acquittés lors de l'enregistrement d'un avertissement ou d'un avis, quel qu'il soit – par exemple, un avis de convention de vente – mais que la vente n'a pas eu lieu, que l'avis n'a pas été enregistré ou que la convention est résiliée.

Pour demander un remboursement, l'acheteur doit soumettre une demande par écrit précisant les raisons justifiant le remboursement. Aucun formulaire de demande standard n'est prévu. Chaque demande de remboursement doit inclure : 1) une preuve que les droits ont été acquittés et une photocopie du document portant une annotation du Bureau d'enregistrement immobilier selon lequel les droits ont été acquittés; 2) une copie de la convention de vente; et 3) une copie de l'état des rajustements. Si les droits ont été acquittés et qu'une exemption s'applique, la documentation à l'appui doit être fournie. On peut obtenir des informations sur les diverses exemptions réglementaires des droits de cession immobilière, en ligne, à l'adresse [www.trd.fin.gov.on.ca](http://www.trd.fin.gov.on.ca); la *Loi sur les droits de cession immobilière* ainsi que d'autres lois et règlements sont disponibles, en ligne, à l'adresse [www.e-laws.gov.on.ca](http://www.e-laws.gov.on.ca). Le premier acheteur d'un logement neuf doit également fournir une copie du Certificat de garantie de logement neuf de l'Ontario ainsi qu'une déclaration sous serment originale de l'Affidavit sur le remboursement des droits de cession immobilière pour les accédants à la propriété qui achètent un logement neuf. (Voir le LTT 4-2003 pour des détails.) Les demandes doivent être envoyées au Ministère des Finances, Section des impôts fonciers, C.P. 625, 33, rue King Ouest, Oshawa (Ont.) ON L1H 8H9 (téléphone 905-433-6361).

Pour la plupart des remboursements de droits de cession immobilière, la demande doit parvenir au ministère dans les quatre ans suivant la date d'acquiescement des droits, mais le délai est de 18 mois pour le premier acheteur d'un logement neuf. Aucun délai prescrit n'est imposé pour demander un remboursement dans le cas d'une cession qui n'a pas eu lieu.

Le ministre peut exiger des documents et renseignements additionnels. Les procédures de vérification peuvent entraîner l'émission d'un avis de cotisation d'un remboursement jugé excessif. Le ministre peut émettre un avis de cotisation ou de nouvelle cotisation à toute personne dans les quatre ans suivant le jour où les droits étaient exigibles. Aucun délai prescrit ne

s'applique lorsqu'une personne a fourni de l'information trompeuse par négligence, manque de diligence, fraude ou omission de produire toute déclaration exigée par la loi.

*John Jakolev et Graham Turner*  
Jet Capital Services Limited, Toronto

## DIMINUTION DES IMPÔTS SUR LE REVENU

L'ARC vient de publier sa compilation annuelle de statistiques concernant l'impôt sur le revenu des particuliers pour l'année d'imposition 2004 (<http://www.cra-arc.gc.ca/agency/stats/gb04/sfp/final/menu-f.html>). La dernière série de quatre tableaux fournit des données sur l'évolution du régime fiscal au cours des 38 dernières années, ajustées pour tenir compte de l'inflation. Les données illustrent non seulement l'augmentation du nombre de contribuables ainsi que de leurs revenus et de leur fardeau fiscal mais également les variations du montant moyen d'impôt à payer.

En 1966, seulement 6,3 M de Canadiens ont payé de l'impôt sur le revenu au Canada; l'impôt total payé (comprenant l'impôt fédéral et les impôts de toutes les provinces sauf le Québec) s'est établi à 3,4 G\$, en dollars de 1992. À la fin de l'année d'imposition 2004, le nombre de contribuables était passé à 16,2 M, et leur impôt excédait 133,9 G\$, en dollars de 1992. Même si le nombre de contribuables a augmenté de façon significative, le nombre de déclarations « non imposables » s'est accru encore plus vite. En 1966, seulement 1,5 M de Canadiens ont produit des déclarations sans avoir d'impôt à payer mais, en 2004, ce nombre avait atteint 7,4 M, en raison principalement du fait que les contribuables non imposables à faible revenu ont soumis des déclarations dans le but de demander des crédits d'impôt remboursables fédéraux et provinciaux.

Le tableau nous fait voir que le revenu moyen en dollars constants a considérablement augmenté au cours

**Déclarations de revenus des particuliers imposables, années d'imposition sélectionnées entre 1966 et 2004**

Année d'imposition	Nombre	Revenu moyen (\$)	Impôt en % du revenu
1966 .....	6 276 579	5 193	10,3
1970 .....	7 641 731	6 447	15,3
1975 .....	8 491 745	11 974	15,3
1980 .....	9 906 842	18 896	15,6
1985 .....	11 247 093	25 652	16,7
1990 .....	13 795 990	31 430	19,3
1995 .....	14 026 670	34 686	19,3
2000 .....	15 411 650	41 998	19,6
2004 .....	16 172 670	46 445	17,8

de la période. Le revenu moyen par déclaration imposable est passé de 5 193 \$ en 1966 à 11 974 \$ en 1975 puis à 46 445 \$ en 2004, même si une partie de cette augmentation est le résultat du traitement différent accordé à des éléments comme les gains en capital et les dividendes majorés. L'impôt moyen payé par déclaration imposable est passé de 10,3 % du revenu en 1966 à 15,3 % 4 ans plus tard. Le ratio a continué de croître au cours des 30 années suivantes, pour atteindre 18,9 % en 1989 et un sommet de 19,7 % en 1997. De 19,6 % constaté pour 2000, le ratio a chuté rapidement pour se situer à 18,1 % en 2001, puis à 17,8 % dans les 3 dernières années.

*David B. Perry*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

## ÉVALUATION AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET AUX FINS DES DOUANES

L'ARC a récemment précisé pourquoi un prix de transfert établi aux fins de l'impôt sur le revenu ne peut être utilisé aux fins des droits en douane. La nouvelle *Circulaire d'information* 06-1 (5 octobre 2006), « Les prix de transfert aux fins de l'impôt sur le revenu et aux fins de l'évaluation en douane », décrit en détail les facteurs qui peuvent entraîner des écarts dans la valeur calculée aux fins des douanes et aux fins de l'impôt sur le revenu quand l'ARC et l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) utilisent des méthodes d'évaluation différentes lors du transfert international de marchandises identiques entre parties liées. La CI a été émise après trois ans de consultation publique. L'analyse souligne qu'il est impératif que la documentation des contribuables tant aux fins de l'établissement de la valeur en douane que des prix de transfert soit adéquate et compatible avec la loi pertinente.

Selon la CI, l'ARC utilise principalement la méthode du prix comparable non contrôlé (PCNC) alors que l'ASFC utilise principalement la méthode axée sur la valeur transactionnelle. Le point de départ de chacune des deux méthodes est différent, et leurs exigences pour le rajustement, l'ajout ou la suppression de dépenses varient considérablement. Des problèmes se posent si on compare les deux méthodes – par exemple, l'« acheteur au Canada » aux fins des douanes et le « contribuable » aux fins de l'impôt sur le revenu ne sont pas nécessairement la même personne; le prix comparable (aux fins des prix de transfert) s'écarte du prix payé ou payable (aux fins des douanes), et différents rajustements sont permis; et les réductions de prix après l'importation sont traitées différemment selon les deux méthodes.

Dans certains cas, on peut utiliser la méthode du prix de revente pour établir un prix de transfert; de même, la

valeur de référence peut être utilisée aux fins des douanes. Dans les deux méthodes, le point de départ est le prix de revente des marchandises à une partie sans lien de dépendance. Cependant, les coûts considérés peuvent être fort différents s'ils sont déduits pour déterminer la valeur de transfert. Plus précisément, aux fins des douanes, les frais doivent être déduits, peu importe qu'ils soient inclus ou non dans les frais d'exploitation; les frais qui ne sont pas des frais d'exploitation n'ont généralement pas à être pris en compte pour établir un prix de transfert aux fins de l'impôt sur le revenu.

On peut utiliser la méthode du prix de revient majoré quand la méthode du PCNC ne permet pas d'obtenir une mesure fiable d'un prix de pleine concurrence aux fins des prix de transfert. Selon la hiérarchie des méthodes établie aux fins des douanes, la méthode de la valeur reconstituée peut être utilisée dans certaines circonstances. La méthode du prix de revient majoré et la méthode de la valeur reconstituée reposent toutes deux sur le coût de production, mais le traitement différent réservé à d'autres facteurs peut entraîner la détermination de deux prix différents.

Si aucune autre méthode ne peut être appliquée, la dernière méthode d'appréciation peut être appliquée aux fins des douanes, ce qui permet l'application « de manière flexible » de toute autre méthode prescrite selon les principes de l'Accord de l'organisation mondiale du commerce sur l'évaluation. Quand aucune méthode prescrite d'établissement des prix de transfert ne peut s'appliquer, l'ARC utilise des méthodes transactionnelles de bénéfices comme la méthode du partage des bénéfices et la méthode transactionnelle de la marge nette (MTMN). La méthode du partage des bénéfices ne ressemble à aucune autre méthode utilisée par l'ASFC, mais la MTMN ressemble quelque peu à la méthode de la valeur reconstituée. De plus, comme certains calculs effectués pour ces méthodes sont différents des calculs effectués pour les méthodes utilisées par l'ASFC, les prix déterminés en bout de ligne seront différents eux aussi.

La CI traite aussi du programme des arrangements préalables en matière de prix de transfert (APP) de l'ARC, qui aide les contribuables à déterminer la méthode appropriée d'établissement du prix de transfert dans le cadre d'opérations ou d'accords conclus avec des non-résidents avec lesquels ils ont un lien de dépendance. Les représentants des douanes du Canada acceptent généralement les prix de transfert établis dans le cadre d'un APP, sous réserve des ajustements requis en vertu de la législation sur les douanes. Selon la CI, les douanes pourraient participer plus activement au processus APP pour offrir une décision en ce qui a trait à l'évaluation d'importations ultérieures.

La CI précise que la documentation sur les prix de transfert peut convenir aux fins des douanes et vice versa, mais, dans l'ensemble, le texte laisse entendre que les raisons qui expliquent l'obtention de valeurs différentes aux fins des prix de transfert et aux fins des

douanes sont abondantes et variées. En pratique, les méthodes de détermination des prix de transfert et la documentation connexe sont généralement acceptables aux fins des douanes, sous réserve des ajustements requis – par exemple, pour les redevances et les aides. À titre préventif, la CI précise à nouveau que les prix à l'importation ne peuvent être rajustés à la baisse aux fins des douanes (comme c'est le cas pour les prix de transfert).

*Paul Hickey*

KPMG LLP, Toronto

*François Vincent*

KPMG s.e.n.c.r.l., Montréal

## CONSEILS POUR LES PROPRIÉTAIRES/DIRIGEANTS D'ENTREPRISE POUR LA FIN DE 2006 ET LE DÉBUT DE 2007

Voici quelques-unes des questions d'impôt auxquelles les propriétaires/dirigeants d'entreprise pourraient devoir s'intéresser avant la fin de l'année 2006 et au début de 2007. (Voir également « Propriétaires/dirigeants : Conseils fiscaux de fin d'année », *Faits saillants en fiscalité canadienne*, novembre 2006.)

### Revenu des sociétés

■ Les sociétés assujetties au taux des petites entreprises voudront peut-être reporter un revenu à 2007 et après en maximisant certaines déductions discrétionnaires (p. ex., la déduction pour amortissement) en 2006 pour prendre avantage de l'augmentation du plafond des affaires fédéral, qui passera de 300 000 \$ à 400 000 \$ en 2007 et de la diminution du taux des petites entreprises fédéral, qui passera de 13,12 % à 11,5 % en 2008 et à 11 % en 2009. De plus, les taux des petites entreprises diminueront au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan en 2007.

■ De même, les sociétés assujetties au taux général voudront peut-être reporter un revenu en maximisant certaines déductions discrétionnaires en 2006 pour prendre avantage de réductions futures du taux général d'impôt sur le revenu des sociétés, qui passera de 22,12 % à 20,5 % en 2008, à 20 % en 2009, à 19 % en 2010 et à 18,5 % en 2011. Le taux général reculera également au Nouveau-Brunswick en 2007 et au Manitoba et en Saskatchewan en 2007 et dans les années suivantes.

■ Par ailleurs, les contribuables qui sont des sociétés du Québec voudront peut-être minimiser les déductions discrétionnaires en 2006 et en 2007 pour maximiser le revenu imposé aux taux d'impôt sur le revenu des sociétés moindres dans ces années. Le taux d'impôt du Québec sur le revenu d'entreprise admissible qui excède

400 000 \$ passera de 9,9 % en 2006 à 11,4 % en 2008 et à 11,9 % en 2009.

### Échéances

■ Payez les soldes définitifs d'impôt sur le revenu des sociétés et de taxe sur le capital et tous les autres impôts sur les sociétés levés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans les deux mois suivant la fin de l'année (trois mois pour certaines SPCC).

■ Assurez-vous que les demandes pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE) et des crédits d'impôt à l'investissement sont produites dans les 18 mois suivant la fin de l'année. L'ARC ne peut plus prolonger ce délai.

### Vente de bien

■ Si vous avez vendu des placements admissibles dans des petites entreprises en 2006, investissez le produit de la vente dans d'autres placements admissibles dans des petites entreprises d'ici le 30 avril 2007 pour reporter la totalité ou une partie du gain en capital.

■ Si vous avez vendu des immobilisations en 2006 en échange d'une créance, vous pourrez peut-être reporter la constatation du gain en capital en déduisant une provision pour gains en capital sur cinq ans.

■ Structurez votre entreprise de sorte qu'elle devienne ou demeure admissible à l'exemption pour gains en capital de 500 000 \$.

### Prêt par des actionnaires et prêt aux actionnaires

■ Réévaluez si la société devrait continuer à payer des intérêts déductibles sur les prêts qui lui ont été consentis par des actionnaires pour ramener le revenu d'entreprise active au seuil de 300 000 \$ (ce seuil peut être plus élevé dans certaines administrations). Le taux d'impôt moins élevé sur les dividendes déterminés pourrait annuler l'effet de cette stratégie.

■ Remboursez tout prêt qui vous a été consenti par la société à titre d'actionnaire au plus tard une année d'imposition après l'emprunt (des exceptions s'appliquent).

### Impôt foncier

■ Pour contester la facture d'impôt foncier de votre société, appelez-en du relevé d'impôt foncier, généralement reçu au début de l'année, avant son envoi par la poste. (L'Ontario pourrait ne pas poster de relevé d'impôt foncier en 2007, mais l'appel doit néanmoins être produit au plus tard le 30 mars 2007.)

■ La société ontarienne qui a des locaux vacants dans un immeuble industriel ou commercial en 2006 peut demander un remboursement d'impôt foncier en produisant une demande au plus tard le 28 février 2007.

### Encouragements fiscaux

■ Assurez-vous de tirer avantage des nouveaux encouragements fiscaux fédéraux pour 2006, p. ex., le

crédit d'impôt fédéral à la création d'emploi d'apprentis, disponible sur les traitements et salaires versés à des apprentis après le 1<sup>er</sup> mai 2006.

■ Tirez avantage des encouragements fiscaux provinciaux et des changements à ceux-ci. Ainsi, le Québec offre aux sociétés une déduction additionnelle de 100 % pour les laissez-passer de transport en commun des employés qu'elle a remboursés. Le Manitoba offre un incitatif pour l'embauche de diplômés d'un programme coopératif, le Manitoba et la Saskatchewan ont bonifié les crédits d'impôt à la fabrication et à la transformation, et la Colombie-Britannique, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario et la Saskatchewan ont bonifié leurs encouragements fiscaux au secteur des médias.

*Louis J. Provenzano et Ruby Lim*  
PricewaterhouseCoopers LLP, Toronto

## EPE ET FNR; PRESTATIONS POUR ENFANTS

**Report de la date de prise d'effet des règles sur les EPE et les FNR.** Le ministère des Finances a récemment réintroduit des mesures législatives proposant des changements à l'imposition du revenu des entités de placement étrangères (EPE) et des fiducies non-résidentes (FNR) (projet de loi C-33; première lecture le 22 novembre 2006). Les mesures sont généralement conformes aux propositions rendues publiques pour fins de commentaires en 2005, à l'exception de la date de prise d'effet : les mesures prennent généralement effet pour les années d'imposition commençant après 2006 et non 2002. Par conséquent, les investisseurs ont jusqu'à la fin de 2006 pour reconsidérer leurs placements dans des EPE et des FNR à la lumière de ces propositions. Les investisseurs qui ont déclaré un revenu et payé l'impôt pour 2003, 2004 et 2005 sur la base des règles proposées pourraient avoir droit à des remboursements.

**Règles d'attribution et prestation universelle pour la garde d'enfants.** Les parents d'enfants de moins de six ans qui reçoivent la nouvelle prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) mensuelle de 100 \$ devraient savoir que la LIR est modifiée pour que le parent puisse transférer le paiement à l'enfant sans attribution du revenu gagné sur le montant ainsi transféré. La règle d'attribution du paragraphe 74.1(2) – selon lequel tout revenu ou toute perte provenant d'un bien qui a été loué ou transféré à un enfant mineur est inclus dans le revenu de l'auteur du transfert aux fins de l'impôt sur le revenu – ne s'applique pas au revenu tiré des montants reçus au titre de la prestation fiscale pour enfants; le projet de loi C-28 (première lecture le 18 octobre 2006) exclut également le revenu provenant des montants de la PUGE reçus.

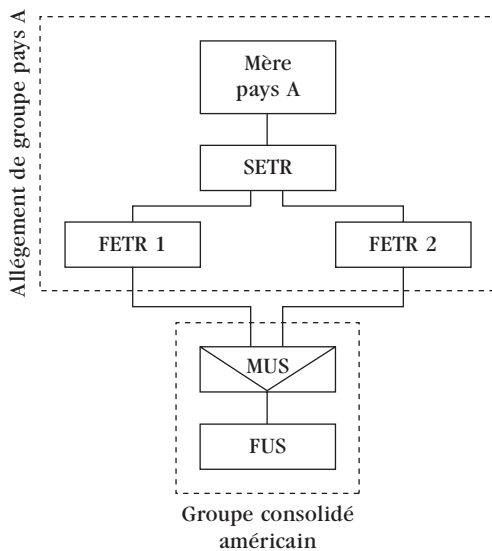
*Jim Yager*  
KPMG LLP, Toronto

## NOUVELLE QUALIFICATION D'UNE « MISE EN PENSION » DE TITRES PAR L'IRS

L'IRS a récemment publié une note juridique au sujet d'une société du Royaume-Uni qui a eu recours à des techniques de « mise en pension » de titres (« *repurchase agreement* » ou « *repo* ») et de financement hybride inversé pour ses filiales américaines, techniques qu'utilisent régulièrement les sociétés canadiennes pour leurs établissements aux États-Unis. L'ILM 200645018 conclut qu'une opération considérée initialement aux fins de l'impôt américain comme une convention de financement garanti entre une société américaine, sa filiale américaine et un prêteur étranger pouvait être qualifiée de nouveau en vertu de l'article 894 du *Code*. Par conséquent, des paiements initialement réputés être des paiements d'intérêts faits par une société américaine à une entité étrangère liée ont été qualifiés de nouveau comme des distributions de dividendes en vertu de l'article 894.

Conformément à la structure illustrée dans la figure ci-jointe, une société mère dans le pays A détient à 100 % une autre société dans le pays A, SETR, qui, à son tour, détient à 100 % deux filiales, FETR 1 et FETR 2, dans le pays A; toutes ces sociétés participent à un allègement de groupe dans le pays A. FETR 1 et FETR 2 détiennent ensemble Mère US (MUS), une société de personnes qui choisit d'être imposée comme une société par actions aux fins de l'impôt américain. Cependant, comme elle demeure une entité fiscalement transparente en vertu des lois du pays A, MUS est une « *domestic reverse hybrid entity* » (DRH) en vertu de l'article 1.894-1(d)(2)(i) du Règlement. MUS détient à 100 % une société américaine, FUS, qui est incluse dans la déclaration de revenus fédérale consolidée de MUS.

MUS, FUS et SETR ont conclu une convention de financement garanti en vertu d'une série d'ententes et d'opérations par lesquelles FUS a émis une action privilégiée en faveur de SETR pour une contrepartie en espèces. SETR a convenu de ne pas vendre l'action privilégiée à un tiers; MUS avait le droit de racheter l'action au montant que SETR avait payé pour l'acquérir, et MUS pouvait également se voir contrainte par SETR de racheter l'action après un certain temps. Les parties voulaient que la convention soit considérée, aux fins de l'impôt américain, comme un prêt garanti par SETR et comme un emprunt garanti par MUS – une « mise en pension » de titres (engagement de rachat) et une « prise en pension » de titres (engagement de revente). Elles voulaient également que MUS soit traitée comme le propriétaire de l'action privilégiée et, compte tenu du traitement comme financement garanti, que les paiements faits sur l'action privilégiée directement par FUS à SETR soient considérés d'abord comme des paiements de dividendes réputés non déductibles de FUS à MUS puis



comme des paiements d'intérêts réputés de MUS à SETR, paiements qui sont déductibles par MUS aux fins de l'impôt américain et exonérés de la retenue d'impôt des États-Unis en vertu du traité applicable. Dans le pays A, les opérations sont considérées comme des paiements directs de dividendes par FUS à SETR.

Une règle générale, définie à l'article 1.894-1(d)(2)(ii)(B)(1) du Règlement, s'applique lorsque : 1) une entité américaine fait à une DRH (MUS) liée un paiement qui est considéré comme un dividende en vertu soit de la loi américaine, soit de la loi du pays d'un détenteur lié d'une participation étrangère dans la DRH et que le détenteur de la participation étrangère est considéré, en vertu de la loi de son propre pays, comme recevant sa quote-part du paiement; et 2) la DRH fait au détenteur lié de la participation étrangère (ou à certaines autres personnes liées) un paiement déductible aux fins de l'impôt américain sur lequel la retenue d'impôt américain est réduite en vertu du traité. Dans la mesure où le paiement fait par la DRH ne dépasse pas le paiement qui lui est fait par l'entité nationale liée et qui est considéré comme reçu par le détenteur lié de la participation étrangère, le paiement fait par la DRH est considéré aux fins du *Code* et de tout traité applicable comme une distribution de dividende au sens de l'article 301(a). De plus, il est prévu à l'article 1.894-1(d)(2)(ii)(A) du Règlement qu'en général, un élément de revenu versé par une DRH au détenteur d'une part de son capital est caractérisé de la même manière qu'en vertu de la loi américaine. En conséquence, les paiements d'intérêts réputés faits par MUS à SETR ont été considérés comme des distributions de dividendes, et la déduction des intérêts a été refusée à MUS. L'IRS a également affirmé que, le traité applicable prévoyant une retenue d'impôt sur les dividendes versés par une société américaine, les paiements de dividendes réputés être faits par MUS donnaient lieu à une retenue d'impôt aux États-Unis.

L'IRS n'a pas remis en cause le fait que la « mise en pension » de titres soit considérée comme une opération de financement garanti aux fins de l'impôt américain. Au contraire, comme la qualification de « mise en pension » de titres donnait lieu à des paiements qui n'étaient pas touchés par les règles sur le financement hybride inversé, l'IRS s'est prévalu des règles de l'article 894 pour mettre un terme à l'opération. Il est également noté dans l'ILM 200645018 que MUS a par la suite transféré les actions de FUS ainsi que les accords de pension de titres à une nouvelle société de portefeuille américaine intermédiaire, ce qui a eu pour effet d'exclure MUS (la DRH) de la chaîne de financement. En conséquence, les règles de l'article 894 ne s'appliquaient plus et les avantages de l'opération de financement garanti ont été rétablis.

Steve Jackson

Ernst & Young LLP, Toronto

## LA BARBADE SUR LA LISTE AMÉRICAINE DES PAYS ADMISSIBLES

L'IRS a récemment annoncé (IRS Notice 2006-101, 30 octobre 2006) que la Barbade avait été officiellement ajoutée à la liste des pays étrangers admissibles au taux d'impôt fédéral américain préférentiel de 15 % sur les dividendes versés par une société étrangère à des actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés. En 2003, le taux de l'impôt fédéral américain a été ramené à 15 % sur certains dividendes versés par une société américaine ou une société étrangère admissible à des actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés. Une société étrangère admissible doit, entre autres, avoir été constituée dans un pays étranger qui a signé avec les États-Unis un traité fiscal exhaustif prévoyant une série de mesures adéquates sur l'échange de renseignements. La Notice 2006-101 reconnaît officiellement que le traité États-Unis/Barbade satisfait dorénavant à ces exigences depuis que le second protocole au traité est entré en vigueur en décembre 2004.

Le Canada figure également sur la liste des pays étrangers admissibles, mais il doit satisfaire à deux critères additionnels avant que les dividendes versés par une SCAN bénéficient du taux d'impôt de 15 % : 1) la SCAN doit avoir droit aux avantages en vertu de l'article sur la restriction des avantages du traité Canada/États-Unis, et 2) la SCAN ne doit pas être une société de placement étrangère passive aux États-Unis (« *passive foreign investment company* » ou PFIC) dans l'année au cours de laquelle le dividende est versé ou l'année précédente. En général, une PFIC est une société étrangère qui 1) n'est pas une société étrangère contrôlée (SEC) et 2) a un excédent de revenu passif ou des actifs hors exploitation. Si une SCAN est une SEC (détenue à

plus de 50 % par des citoyens ou des résidents américains), les dividendes qu'elle verse bénéficient généralement du taux de 15 %, tout comme le gain réalisé sur la vente ou la cession de ses actions qui est qualifié de nouveau comme un dividende en vertu de l'article 1248 du *Code*. Cependant, les sommes que la SEC doit inclure en vertu de la *subpart F* ne bénéficient généralement pas du taux inférieur d'impôt; cet obstacle, combiné à l'incapacité de demander des crédits pour impôt étranger à l'égard de l'impôt canadien payé sur un revenu de la *subpart F* d'une SEC (relativement à des actions détenues par des actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés), continue, dans certains cas, d'encourager les actionnaires américains qui ne sont pas des sociétés à utiliser une société à responsabilité illimitée de l'Alberta ou de la Nouvelle-Écosse au lieu d'une SCAN pour détenir des actifs hors exploitation afin de pouvoir se prévaloir de ces crédits pour impôt étranger.

Dans le cas de dividendes versés par une SCAN qui n'est pas une PFIC à des actionnaires américains, le taux d'impôt américain de 15 %, combiné à la possibilité de se prévaloir de crédits pour impôt étranger à l'égard de la retenue d'impôt canadien sur les dividendes (à 5 % ou 15 %), fait que les dividendes ne sont habituellement assujettis qu'à un impôt fédéral net minime ou nul. La crainte que les Démocrates puissent porter le taux à 15 % après leur prise de contrôle du Congrès américain lors de l'élection de novembre 2006 ne s'est pas matérialisée, et le nouveau leadership démocrate n'a manifesté aucune intention en ce sens.

De nombreuses sociétés mères canadiennes utilisent une filiale à la Barbade pour détenir des droits de propriété intellectuelle ou faciliter la vente de biens aux États-Unis, y compris la vente à des clients américains et à ses filiales américaines. Une filiale de la Barbade est souvent constituée comme une « *society with restricted liability* » (SRL) qui choisit d'être traitée comme une entité ignorée ou une société de personnes aux fins de l'impôt fédéral américain : la filiale permet ainsi de pouvoir obtenir certains avantages en vertu du traité Canada/États-Unis, plus précisément la protection de l'ES pour les profits d'entreprise. Cependant, la protection accordée par le traité aux revenus passifs, tels les redevances ou les intérêts que touche une SRL, est le plus souvent refusée en vertu de l'article 894 en raison du caractère hybride de la SRL. Lorsque cela est possible, la planification fiscale devant permettre l'utilisation d'une SRL pour la vente de biens aux États-Unis consiste habituellement à structurer l'opération de façon telle que le produit soit admissible à titre de revenu de source étrangère en vertu du *Code*, une mesure de protection contre toute tentative de l'IRS d'étendre la portée de l'article 894 pour inclure le revenu tiré de ventes actives ou autrement de refuser les avantages pouvant découler du traité Canada/États-Unis.

Il peut être extrêmement difficile, voire impossible, de se prévaloir des avantages du traité États-Unis/Barbade

relativement aux redevances ou aux intérêts payés par des entités américaines à des « *international business corporations* » (IBC) ou des SRL de la Barbade si l'entité de ce pays appartient à des personnes qui ne sont pas des résidents de la Barbade et a droit à ses taux d'impôt préférentiels. Cependant, l'ajout de la Barbade à la liste des pays étrangers admissibles aux fins du taux d'impôt fédéral américain de 15 % sur les dividendes est bien accueillie en raison de son incidence sur les dividendes versés aux actionnaires américains par des sociétés de la Barbade qui satisfont aux autres exigences liées au statut de société étrangère admissible.

Thomas W. Nelson

Hodgson Russ LLP, Buffalo

## LA TPS SUR LES FRAIS D'ABONNEMENT À INTERNET

Comme la TPS est censée s'appliquer aux seuls produits et services consommés au Canada, la *Loi sur la taxe d'accise* (LTA) prévoit la détaxation de nombreuses exportations de produits et services. Les seuls biens incorporels exportés qui sont détaxés sont les propriétés intellectuelles. Dans *Dawn's Place* (2006 CAF 349), la CAF a conclu que les frais d'abonnement payés par des non-résidents pour avoir accès à un site Web exploité au Canada n'étaient pas détaxés.

Dawn's Place exploitait un site Web pour adultes auquel les résidents du Canada et les non-résidents avaient accès sur paiement de frais d'abonnement; les abonnés avaient également le droit de télécharger et de stocker des images ou des vidéos sur un ordinateur. Dawn's Place n'avait pas facturé la TPS sur les frais d'abonnement; l'ARC avait émis un avis de cotisation au motif que les frais d'abonnement représentaient une contrepartie d'une fourniture taxable faite au Canada. Selon l'article 10 de la partie V de l'annexe VI de la LTA, est détaxée « une fourniture d'une invention, d'un brevet, d'un secret industriel, d'une marque de commerce, d'une raison sociale, d'un droit d'auteur, d'une conception industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle, ou des droits, licences ou privilèges afférents à leur utilisation » au profit d'un acquéreur non-résident qui n'est pas inscrit.

La CCI avait conclu que les frais d'abonnement payés par des non-résidents qui n'étaient pas inscrits étaient détaxés parce que Dawn's Place fournissait à ses abonnés un droit d'utilisation de matériel visé par un droit d'auteur dont elle était propriétaire, de sorte que les fournitures étaient *prima facie* visées par l'article 10; le tribunal avait donc renvoyé le dossier au ministre pour qu'il détermine quels abonnés étaient des non-résidents qui n'étaient pas inscrits. La CAF a reconnu que le contenu du site Web était visé par le droit d'auteur, mais



elle a conclu que la fourniture consistait simplement à donner l'accès au site Web et non à utiliser le droit d'auteur. La fourniture n'était donc pas visée par l'article 10. Selon la CAF, le droit accordé à l'abonné de stocker du matériel sur son ordinateur ne lui donnait que la permission de faire une seule copie, et représentait un attribut nécessaire de la fourniture qui n'en modifiait cependant pas la nature essentielle. L'article 10 ne s'applique qu'à une opération où le droit d'auteur est transféré à une autre ou qu'à une opération où une personne a le droit d'utiliser le droit d'auteur.

La CAF a donc rejeté l'argument selon lequel l'article 10 s'applique à toute fourniture d'une œuvre visée par un droit d'auteur si la permission de copier l'œuvre est accordée (dans la mesure où d'autres exigences sont satisfaites). Selon la CAF, l'article 10 ne s'appliquait qu'à la fourniture d'un ensemble de droits qui constituent le droit d'auteur et non aux opérations où la copie accessoire de matériel visé par le droit d'auteur était permise. À l'appui de cette interprétation, la CAF a fait référence au plus récent commentaire de l'article 12 (redevances) de la convention fiscale modèle de l'OCDE, qui contient un critère fonctionnel mettant l'accent sur l'identification de la contrepartie essentielle pour laquelle le paiement est effectué: « *Thus, in a transaction that in essence is an acquisition of data or images transmitted electronically, any incidental copying is merely the means by which the data is captured and stored. The essential consideration for the payment . . . is the data, not the use of the copyright, even though the copyright is incidentally used.* » Le tribunal a refusé de fonder sa décision sur la doctrine de la neutralité – la détaxation des frais d'abonnement d'un service en ligne serait semblable à la détaxation de magazines exportés – parce que la doctrine était une ligne directrice pour l'élaboration d'une politique fiscale et le tribunal n'était aucunement justifié à déterminer si l'article 10 était destiné à donner effet à cette doctrine et dans quelle mesure.

Certains auteurs ont laissé entendre que l'octroi de l'accès à un site Web résulte implicitement d'une attribution du droit d'auteur. Avec l'évolution de l'Internet et du commerce électronique, le jugement de la CAF représente peut-être une interprétation trop étroite de cette disposition de détaxation. L'effet du jugement est contraire à l'objet des dispositions de détaxation de la partie V, à savoir soustraire au régime de la TPS les fournitures utilisées ou consommées à l'extérieur du Canada par des non-résidents pour maintenir la compétitivité des entreprises canadiennes sur le marché mondial. Sans autre planification, l'arrêt *Dawn's Place* pourrait avoir pour effet de rendre des sites Web canadiens moins compétitifs que leurs concurrents mondiaux de 6 % – le taux de la TPS.

*Robert G. Kreklewetz et Vern Vipul*  
Millar Kreklewetz LLP, Toronto

## MÉCANISMES DE PRÊT DE VALEURS MOBILIÈRES

En vertu d'un mécanisme de prêt de valeurs mobilières (MPVM), l'emprunteur doit compenser le prêteur pour les montants – tels des dividendes – payés sur le titre au cours de la durée du prêt. Un paiement compensatoire de dividendes est réputé être un dividende imposable.

Le paragraphe 260(5) proposé prévoit que la règle déterminative (qui fait dorénavant partie du paragraphe 260(5.1) proposé) s'applique lorsqu'un montant est reçu : 1) en vertu d'un MPVM d'un résident canadien, ou d'un non-résident qui l'a payé dans le cours de l'exploitation d'une entreprise au Canada par l'entremise d'un ES au Canada, ou 2) d'un ou par un courtier en valeurs mobilières inscrit résidant au Canada, dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise d'opérations sur valeurs mobilières. Ces conditions sont essentiellement identiques à celles déjà en place.

L'actuel paragraphe 260(6) permet une déduction des deux tiers à l'égard d'un paiement compensatoire de dividendes fait à un courtier en valeurs mobilières inscrit (l'emprunteur), y compris une société de personnes dont les associés sont tous des courtiers en valeurs mobilières inscrits. Le paragraphe 260(6) proposé accorde en outre à tout emprunteur une déduction à l'égard de paiements compensatoires qui ne sont pas des paiements compensatoires de dividendes si le titre emprunté a été cédé et que le gain ou la perte a été pris en compte dans le revenu; autrement, la déduction est limitée à un montant auquel se rapporte le paiement compensatoire et qui a été inclus dans le revenu de l'emprunteur ou d'une partie liée. Les nouveaux paragraphes 260(11) et (12) portent sur les sociétés de personnes. Un associé qui est une société ou un particulier est réputé recevoir la proportion déterminée qui lui revient de tout paiement compensatoire de dividendes reçu par la société de personnes. Le traitement de la société (ou du particulier) et de la société de personnes comme une même personne vise à attribuer aux associés les motifs qu'avait la société de conclure le mécanisme. Un associé qui est une société est également tenue de payer la proportion déterminée qui lui revient d'un paiement compensatoire de dividendes reçu de la société de personnes et qui est réputé être reçu à titre de dividende imposable. Aux fins des règles relatives au remboursement au titre de dividendes de l'article 129, un associé qui est une société est réputé avoir payé la proportion déterminée qui lui revient du paiement compensatoire de dividendes non déductible de la société de personnes. Un associé qui est un particulier peut déduire les paiements compensatoires de dividendes réputés reçus par une autre personne à titre de dividende imposable. La proportion déterminée qui revient à un associé reflète sa quote-part du total du revenu ou de la perte de la société pour la période; si ce revenu ou cette perte est nul, la proportion est calculée

comme si la société de personnes avait un revenu de 1 000 000 \$.

Les paiements compensatoires qui ne sont pas liés à un MPVM font l'objet d'un traitement différent. Une interprétation technique (document n° 2001-0087365 de l'ARC, daté du 11 septembre 2001) porte sur le traitement des paiements compensatoires faits à un courtier en valeurs mobilières par l'emprunteur d'un titre lors d'une vente à découvert. Les règles relatives aux MPVM ne s'appliquaient pas parce que les titres n'étaient pas des valeurs mobilières admissibles. Selon la TI, une vente à découvert est une opération au titre du capital si elle est conclue dans le but de couvrir une position du contribuable relativement à des actions détenues à titre d'immobilisation, et que la disposition, par l'emprunteur, des nouveaux titres qu'il a achetés pour pouvoir s'acquitter de son obligation envers le prêteur des valeurs mobilières donne lieu à un gain ou une perte en capital. La TI explique qu'on n'avait aucun motif raisonnable de conclure que les paiements compensatoires de l'emprunteur faisaient partie du coût des nouveaux titres et que, par conséquent, les paiements n'entraient pas dans le calcul du gain ou de la perte de l'emprunteur sur la disposition des nouveaux titres. Aussi, comme il s'agissait d'une opération au titre du capital, les paiements n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu. Cependant, si les intérêts gagnés sur les fonds de garantie détenus par le prêteur sont généralement supérieurs aux dividendes « à découvert » qui doivent être versés au titre des ventes à découvert, on peut faire valoir que l'emprunteur tire un revenu de l'opération qui comprend une telle vente, l'octroi d'une garantie de fonds, le paiement de dividendes « à découvert », et le dénouement de la position à découvert.

*Jack Bernstein et Carol Burns*  
Aird & Berlis LLP, Toronto

## ACTUALITÉS FISCALES ÉTRANGÈRES

### État des conventions fiscales

<b>En vigueur (86)</b>	Belgique	Égypte
Afrique du Sud	Brésil	Émirats arabes unis
Algérie	Bulgarie	Équateur
Allemagne	Cameroun	Espagne
Argentine	Chili	Estonie
Arménie	Chine (RPC) <sup>1</sup>	États-Unis
Australie	Chypre	Finlande
Autriche	Corée, République de	France
Azerbaïdjan	Côte d'Ivoire	Guyana
Bangladesh	Croatie	Hongrie
Barbade	Danemark	Inde

Indonésie	Pérou
Irlande	Philippines
Islande	Pologne
Israël	Portugal
Italie	République dominicaine
Jamaïque	République slovaque
Japon	République tchèque
Jordanie	Roumanie
Kazakhstan	Royaume-Uni
Kenya	Russie
Kirghizistan	Sénégal
Koweït	Singapour
Lettonie	Slovénie
Lituanie	Sri Lanka
Luxembourg	Suède
Malaisie	Suisse
Malte	Tanzanie
Maroc	Thaïlande
Mexique	Trinidad et Tobago
Moldavie	Tunisie
Mongolie	Ukraine
Nouvelle-Zélande	Venezuela
Nigéria	Vietnam
Norvège	Zambie
Oman	Zimbabwe
Ouzbékistan	
Pakistan	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
Pays-Bas	

<sup>1</sup> Ce traité ne s'applique pas à Hong Kong.  
Source: Finance Canada ([www.fin.gc.ca](http://www.fin.gc.ca)).

### Traités

La **Chine** et le **Pakistan** ont signé un accord de libre-échange le 24 novembre 2006. Les tarifs douaniers seront réduits pour 85 % des biens passibles de droits de douane au cours des cinq premières années et ils seront éliminés pour 30 % des biens passibles de droits de douane au cours des trois années suivantes.

### Paradis fiscaux

Le Comité des finances de la Chambre des communes du Canada précisait dans ses recommandations pré-budgétaires pour le budget de 2007 que le Canada devrait réprimer l'utilisation des paradis fiscaux. Un rapport de Statistiques Canada publié l'année dernière indiquait que la Barbade, l'Irlande, les Bermudes, les Îles Caïmans et les Bahamas sont les paradis fiscaux les plus populaires; on estime à plus de 88 \$G la valeur des biens détenus par des Canadiens dans ces pays.

### L'Union européenne

Le Conseil des affaires économiques et financières a convenu de restructurer la législation en matière de TVA pour en accroître la clarté et la rationalité, et a prolongé jusqu'à la fin de 2008 les arrangements spéciaux en

matière de TVA applicables au commerce électronique. Des mesures visant à combattre la fraude en matière de TVA seront articulées et présentées en juin 2007.

L'Union européenne (l'UE) a adopté une communication sur l'utilisation plus efficiente des encouragements fiscaux à la R&D dans le but d'encourager les investissements, la création d'emploi et la croissance économique de ce secteur. En 2002, l'UE avait ciblé 2010 pour que les investissements de R&D représentent 2 % du PIB. La communication précise que la diversité de récents encouragements de la part des 15 pays membres a accentué la complexité et freiné la collaboration européenne. Des incitatifs limités à des activités internes sont incompatibles avec le traité de l'UE; des incitatifs applicables à un groupe ou un secteur précis peuvent représenter une aide incompatible de la part d'un État.

### États-Unis

Pour la première fois depuis 10 ans, le Département du trésor a mis à jour la convention modèle des États-Unis et les notes explicatives qui l'accompagnent. Parmi les procédures de l'IRS sur les demandes à l'autorité compétente américaine selon les traités qui ont été mises

à jour (*Rev. proc.* 2006-54, 17 novembre 2006), mentionnons les exigences générales et les procédures spéciales visant les redressements de moindre importance; les allègements relatifs à des redressements présentés par des étrangers; les procédures d'appel simultanés à l'IRS sur un même sujet selon la procédure de l'autorité compétente; et la procédure d'allègement pour le redressement des comptes d'un contribuable et le rapatriement de sommes à la suite d'une répartition du revenu entre des sociétés étrangères et des sociétés américaines en vertu de l'article 482.

*Vivien Morgan*

L'Association canadienne d'études fiscales, Toronto

© 2006, L'Association canadienne d'études fiscales. Tous droits réservés. Toute demande de reproduction ou copie, sous quelque forme ou par quelque moyen, de toute partie de la présente publication pour distribution doit être adressée par écrit à Michael Gaughan, Responsable des autorisations, L'Association canadienne d'études fiscales, 595 Bay Street, bureau 1200, Toronto, Canada M5G 2N5; courriel : [mgaughan@ctf.ca](mailto:mgaughan@ctf.ca).

En publiant *Canadian Tax Highlights* et *Faits saillants en fiscalité canadienne*, l'Association canadienne d'études fiscales et Vivien Morgan ne fournissent aucun conseil ou avis professionnel. Les commentaires contenus dans la présente publication représentent l'opinion des auteurs et non pas nécessairement celle de l'Association canadienne d'études fiscales ou de ses membres. Les lecteurs sont priés de consulter leurs conseillers professionnels avant de prendre quelque action en se fondant sur l'information contenue dans la présente publication.